

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.283 du 4 mars 2002

A. 117.445/4426

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
Me G. DE GREEVE, avocat
Pietelbeekstraat 4
3500 Hasselt,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
- 2. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie et par pli recommandé à la poste le 28 février 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 février 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 février 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} mars 2002 à 8 heures 30;

Vu l'ordonnance du 28 février 2002 ordonnant la comparution personnelle du requérant à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. SWINNEN, loco Me G. DE GREEVE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 2002 et qu'il s'est déclaré réfugié le 2 janvier 2002; que le 15 février 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle il a introduit un recours urgent le même jour; que le même jour encore, le délégué du ministre a pris à l'égard du requérant une décision de maintien en un lieu déterminé; que le 27 février 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Selon vos dernières déclarations, de nationalité XXX et d'origine ethnique XXX, membre du M. depuis environ neuf ans, le gouvernement XXX aurait envoyé, début de l'année 1999, une mission pour évaluer la teneur en or des terres de votre région. Après avoir constaté la présence d'or dans les terres de votre village, le gouvernement aurait décidé d'exploiter ces terres. Les villageois auraient accepté à condition que le gouvernement leur offre d'autres terres en échange. Fin septembre 2001, une équipe aurait été envoyée dans votre village pour commencer l'exploitation. Les sages du village auraient alors écrit une lettre au sous-préfet de T. mais avant de recevoir la réponse, les travaux allant commencer, les villageois se seraient physiquement opposés à leur démarrage. A votre retour de brousse, vous auriez vu les gendarmes qui tentaient de disperser les villageois et vous auriez rejoint ceux-ci dans leur bagarre avec les forces de l'ordre. Vous et d'autres villageois, auriez lancé des pierres vers les gendarmes et il y aurait eu des blessés de part et d'autre. Les gendarmes se seraient repliés et, quelques heures plus tard, les militaires seraient intervenus procédant à de nombreuses arrestations. Vous auriez

également été arrêté et emmené à la prison civile de T. où vous auriez été détenu pendant 2 mois et 22 jours. En décembre 2001, alors que vous étiez de sortie pour effectuer des corvées en brousse, vous en auriez profité pour vous évader. Vous auriez rejoint N. puis D. et enfin G.. Vous auriez alors traversé la frontière et deux jours après votre évasion, vous vous seriez retrouvé à C. Le lendemain, vous auriez embarqué, dépourvu de tout document, à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

Force est de constater que les divers récits que vous avez produits ne permettent pas d'établir en votre chef de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, les éléments que vous indiquez à l'appui de votre demande d'asile, tels qu'exposés, ne se rattachent en aucune manière aux critères prévus par la Convention de Genève. En effet, vous faites état de problèmes liés à l'expropriation qui relèvent du droit commun. Quant au fait que vous ayez été arrêté, il est la conséquence du fait que vous, et d'autres villageois, vous êtes opposés, de manière violente (jets de pierre avec blessés), aux forces de l'ordre qui tentaient de disperser les villageois qui empêchaient de manière physique le commencement de l'exploitation des terres décidées par le gouvernement XXX. En vous opposant de manière violente aux forces de l'ordre, vous avez commis un acte répréhensible qui relève, lui aussi, du droit commun.

De ce qui précède, il ressort que votre demande ne se rattache ni aux critères prévus par l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention internationale relative aux statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile.”;

que le Commissaire général estime en outre que, dans les circonstances actuelles le requérant peut être reconduit aux frontières du pays qu'il a fui et où, selon ses déclarations, sa vie, son intégrité physique et sa liberté seraient menacées;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention de Genève de 1951 et des articles 48 et 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait en substance valoir qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine en raison du fait qu'il risque d'y être poursuivi, parce qu'il a été l'un des habitants du village qui est entré en conflit grave avec les forces de l'ordre suite à l'expropriation de leurs biens;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité du moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention de Genève, parce que les seules dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée dont la violation est invoquée sont les articles 48 et 49 qui définissent le réfugié soit par référence à la définition contenue dans cette Convention ainsi que dans des accords internationaux antérieurs à cette Convention, soit par référence aux autorités qui lui ont octroyé cette qualité;

Considérant que la Convention précitée laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de son rattachement à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, A, (2), de ladite Convention ou à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; qu'il résulte de cette disposition qu'une violation directe de la Convention de Genève ne peut être utilement invoquée, au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, que si, en même temps, est invoquée à bon droit une violation de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen invoque la violation des articles 48 et 49 de cette loi; que la fin de non recevoir ne peut être retenue;

Considérant que le Commissaire général considère que les faits invoqués par le requérant ne se rattachent "en aucune manière" aux critères prévus par la Convention de Genève, qu'il s'agit de problèmes liés à l'expropriation qui relèvent du droit commun et qu'en s'opposant de manière violente aux forces de l'ordre, celui-ci a commis un acte répréhensible qui relève, lui aussi, du droit commun;

Considérant que l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Paris le 20 mars 1952 et approuvé par la loi du 13 mai 1955 qui assure la protection de la propriété privée prévoit que "toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens" et que "nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international"; qu'en l'espèce, le requérant expose, sans être contredit par la partie adverse, que lui et les autres membres du village se sont vu priver, sans compensation, de leurs terres agricoles par le gouvernement et qui a entrepris d'en exploiter immédiatement les gisements aurifères; qu'il n'est pas manifeste qu'une telle atteinte à un droit fondamental, qui est celui de la propriété privée, ne puisse constituer une persécution au sens de la Convention de Genève; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant déduit des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile et qui ne sont pas valablement infirmés par la partie adverse, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer, en cas de retour dans son pays d'origine, un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que ce préjudice doit, dans l'état actuel du dossier, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 février 2002 à l'égard de XXX.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre mars deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.